

REPUBLIC OF CAMEROON

Pax - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

PREFECTURE DE MBALMAYO



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

MBALMAYO DIVISIONAL OFFICE

**ADDITIF N°001 AU DAO N°001AONO/J10/DDAS-NS/CDPM/2025  
DU 25/03/2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA  
CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SOCIALES DU NYONG ET SO'O, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O,  
REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE D'URGENCE**

*Financement : (BIP) MINAS, Exercice 2025*

DANS L'AVIS D'APPEL D'OFFRE(A.A.O) EN VERSION ANGLAISE ET FRANÇAISE,  
LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE(R.P.A.O)

**Critères éliminatoires**

**AU LIEU DE :**

a. **Offre Administrative**

- 1) *Dossier administratif incomplet et/ou pièce non conforme, 48 heures après l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission).*
- 2) *Absence ou non-conformité de la Caution de Soumission timbrée au tarif en vigueur, accompagnée de son Récépissé de Consignation délivrée par la Caisse des Dépôts et de Consignation (CDEC), à l'ouverture des plis ;*
- 3) *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées.*

b. **Offre Technique**

- > *Offre technique incomplète et/ou pièce non conforme ;*
- > *Non satisfaction d'au moins 12 critères essentiels sur les 16 critères essentiels soit 70,59% ;*
- > *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées.*

**LIRE PLUTOT :**

a. **Offre Administrative**

- 1) *Dossier administratif incomplet et/ou pièce non conforme, 48 heures après l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission) ;*
- 2) *Absence de la Caution de Soumission timbrée au tarif en vigueur, accompagnée de son Récépissé de Consignation délivrée par la Caisse des Dépôts et de Consignation (CDEC), à l'ouverture des plis ;*
- 3) *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées.*

b. **Offre Technique**

- > *Offre technique incomplète et/ou pièce non conforme ;*
- > *Non-satisfaction d'au moins 12 critères essentiels sur les 17 critères essentiels soit 70,59% ;*
- > *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées.*
- > *Absence de la possession en propre ou en location d'un matériel minimum (pelles, brouettes, pioches, vibrEUR, dame sauteuse, EPI)*
- > *Absence de la charte d'intégrité et de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée*

Dans le Règlement général de l'appel d'offre (R.G.A.O) et le R.P.A.O

*Au lieu de : l'Autorité en charge des recours le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics*

*Considéré plutôt les recours seront adressés au Comité d'Examen et Recours (C.E.R)  
article 173 alinéa 2 et 175 alinéa 2 du Code des Marchés Publics*

*Au lieu de :* Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.

*Lire plutôt :* Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

*L'attribution du marché sera matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante - douze (72) heures à compter de sa signature et insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MOD.*

*Dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)*

**AU LIEU DE :**

**ARTICLE 26 : DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF**

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant, le Maître d'Ouvrage délégué et le Représentant du MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage délégué, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

## Article 37

### Décompte général et définitif

Il détermine le montant et la nature des dépenses effectuées dans le cadre de l'attribution du marché. Il définit également les modalités de paiement et de remboursement des dépenses.

À la fin de la période de paiement, le décompte général est établi par l'organisme payeur et transmis au Maître d'Ouvrage. Il indique les dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution du marché et le montant de l'excédent ou défaut de dépenses.

- à rembourser
- à verser

#### La transmission des documents terminés

Le décompte général est définitif sans réserve par le contretractant. Il définitivement les parties et met fin au marché, et libère le contrecontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Il fixe jusqu'à quelle date sont jugées et documentées pour l'envoyer le décompte général et définitif revêt du visa signature à l'organisme payeur;

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en date du paiement est subordonnée au visa préalable du MMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site *le cas échéant*.

Tes délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

## Au lieu de :

### Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché soumis par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et soumis par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

## Lire plutôt :

### Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Au lieu de :

**ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE**

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et DD/MINMAP/NS.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché, au DD/MINMAP/NS et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant après obtention de l'avenant conséquent.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au DD/MINMAP/NS.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves surtout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Lire plutôt :

**ORDRES DE SERVICE**

1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché.

2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué;

b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué;

c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant).

avec copie au Ministère en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur

4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie au Ministère en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

5. Les autres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'Incapacité ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Au lieu de :

Commission de réception

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage Délgué ou son Représentant, Président
2. Le Chef de Service du Marché, Membre ;
3. L'Ingénieur du Marché, Membre ;
4. Le Maître d'Œuvre, Rapporteur ;
5. Le Comptable-Matières de la DDAS/NS, Membre ;
6. Le Cocontractant ou son Représentant, Membre ;

Le Responsable de la DD/MAP/NS, Observateur

Lire plutôt :

Commission de réception

Président : le Maître d'Ouvrage Délgué ou son représentant ;

Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maîtrise d'œuvre) ;

Membres :

Le Chef de Service du marché ou son représentant ;

L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maîtrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre] ;

Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année [A préciser].

Autres membres [à préciser] ;

Observateur : Le représentant du MINMAP ;

Invité : Le Cocontractant ;

Dans l'AAO, le RPAO et la grille d'évaluation des offres techniques

AU LIEU DE :

- Dans l'AAO : Non satisfaction d'au moins 12 critères essentiels sur les 16 critères essentiels soit 70,59%

\* Chaque offre doit remplir tous les critères essentiels sur les 17 critères énumérés ci-dessous.

#### Evaluation et comparaison des offres

- \* **2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**  
Chaque offre pour être déclarée conforme technique doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 12 sur les sous-critères sur 17 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. L'évaluation technique des offres administrativement conformes se fera par le système binaire (OUI/NON).

#### Lieu d'ouvert

Non satisfaction d'au moins 12 critères essentiels sur les 17 critères énumérés soit 70,59%

#### Evaluation et comparaison des offres

- \* **2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**  
Chaque offre pour être déclarée conforme technique doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 12 sur les sous-critères sur 17 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. L'évaluation technique des offres administrativement conforme se fera par le système binaire (OUI/NON).

Toutes les autres dispositions non contraires à celles éditées ici restent valables sauf que le lieu de dépouillement le jour, la date et l'heure.

Fait à Mbalmayo, le 24/04/2025

Le Préfet du Département  
du Nyong et So'o  
(Autorité Contractante)

#### Copies :

- ✓ DDMINDEPAYS
- ✓ ARHDP (Inscription au RPAO)
- ✓ DDMINDEPAYS
- ✓ DDMINDEPAYS
- ✓ DDMINDEPAYS
- ✓ DDMINDEPAYS
- ✓ ARHDP
- ✓ DDMINDEPAYS

